



21.09.2017

Paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2017

Rapports sur les résultats de la procédure de consultation
(du 31 octobre 2016 au 28 février 2017)

Table des matières

1	Introduction	3
2	Rapport rendant compte des résultats de la procédure de consultation sur l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), l'ordonnance sur les déchets (OLED) et l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD)	4
2.1	Point de la situation	4
2.2	Avis reçus.....	5
2.3	Résultats de la procédure de consultation	5
2.3.1	Remarques générales.....	5
2.3.2	Prise de position sur différents articles	6
2.3.3	Propositions hors projet	9
2.3.4	Évaluation de la mise en œuvre.....	10
3	Rapport rendant compte des résultats de la procédure de consultation sur l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV).....	11
3.1	Grandes lignes du projet	11
3.2	Avis reçus.....	11
3.3	Résultats de la procédure de consultation	11
3.3.1	Appréciation d'ensemble du projet.....	11
3.3.2	Avis exprimés article par article/appréciation détaillée du projet	12
3.3.3	Appréciation de la mise en œuvre	13
4	Annexe : Liste des participants à la consultation	14

1 Introduction

Suite à l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur la procédure de consultation et de l'ordonnance sur la procédure de consultation le 1^{er} avril 2016, l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) a décidé de regrouper à l'avenir les modifications d'ordonnances en deux paquets annuels (printemps et automne).

Le paquet d'ordonnances environnementales de l'automne 2017 contient quatre ordonnances relatives au droit de l'environnement dont les modifications sont indépendantes les unes des autres. Il s'agit des actes suivants :

- l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81), incluant également la modification :
 - de l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD ; RS 814.610), et
 - de l'ordonnance sur la limitation et l'élimination des déchets (OLED ; RS 814.600),
 - de l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (RS 814.610.1),
- l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatiles (OCOV ; RS 814.018).

Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et des télécommunications (DETEC) a ouvert la procédure de consultation le 31 octobre 2016. Cette dernière s'est achevée le 28 février 2017. Les 26 cantons et 31 organisations y ont participé en prenant position sur une ou plusieurs ordonnances. Vous trouverez une liste des participants par ordonnance en annexe de ce rapport.

À noter que l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets relève de la compétence du DETEC. C'est pourquoi, cette ordonnance ne sera pas soumise au Conseil fédéral.

2 Rapport rendant compte des résultats de la procédure de consultation sur l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), l'ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD), l'ordonnance sur les déchets (OLED) et l'ordonnance du DETEC concernant les listes pour les mouvements de déchets (LMoD)

2.1 Point de la situation

Quatre années de négociations menées sous l'égide du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) ont abouti en automne 2013 à Kumamoto, au Japon, à l'ouverture de la procédure de ratification de la Convention de Minamata sur le mercure. Elle contient des dispositions visant l'ensemble du cycle de vie du mercure, dont certaines portant sur la réduction de l'offre et de la demande de cette substance. En mai 2016, la Suisse a déposé son instrument de ratification. La convention entre en vigueur le 16 août 2017, soit 90 jours après le dépôt de l'instrument de ratification par la 50^e Partie à la convention. Pour respecter les termes de la convention, il convient d'adapter tant la législation sur les produits chimiques que celle sur les déchets. Les dispositions de la convention régissant la demande de mercure sont en grande partie d'ores et déjà mises en œuvre dans notre pays. Les modifications à l'ORRChim portent avant tout sur le contrôle des importations et des exportations de mercure et de composés de celui-ci. Il est prévu de réglementer les quantités exportées par l'introduction d'une disposition ad hoc dans l'ordonnance sur les déchets (OLED ; RS 814.600). Depuis quelques années, une entreprise suisse récupère du mercure à partir de déchets importés. Étant donné l'absence de demande domestique, ce mercure est quasi exclusivement exporté, sous forme de marchandises, ce qui retarde l'abandon de l'utilisation de mercure tel que visé par la Convention de Minamata. De plus, on part du principe que l'utilisation de mercure dans les pays en développement et les pays émergents s'accompagne en général de rejets importants dans l'environnement. Ce sont là les motifs qui ont amené le Conseil fédéral, dans son message relatif à l'approbation de la Convention de Minamata, à annoncer des mesures par voie d'ordonnances visant à réduire les exportations de mercure. Les modifications qu'il est prévu d'apporter à l'ORRChim et à l'OLED concrétisent aujourd'hui ces mesures. Elles vont au-delà des exigences minimales de la convention et visent en premier lieu à fournir une contribution à la réduction de la demande globale en mercure.

Comme le mercure, le plomb est un métal lourd aux propriétés neurotoxiques. En particulier chez les enfants, une exposition répétée au plomb peut induire des troubles neurologiques du comportement et du développement irréversibles. Pour protéger tout spécialement la santé des enfants, il est prévu de transposer dans l'ORRChim une disposition de l'annexe XVII du règlement européen REACH¹, limitant l'utilisation de plomb dans certaines catégories d'articles. Les paraffines chlorées à chaînes courtes (PCCC) sont des polluants organiques persistants et sont à ce titre soumises à des restrictions sévères aussi bien en Suisse qu'au sein de l'UE. La présente révision de l'ORRChim adapte la teneur admissible en PCCC des produits à celle qui a été arrêtée en novembre 2015 au sein de l'UE lors de la modification du règlement (CE) n° 850/2004².

¹ Règlement (UE) 2015/628 de la Commission du 22 avril 2015 modifiant l'annexe XVII du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH) en ce qui concerne le plomb et ses composés, JO L 104 du 23.4.2005, p. 2.

² Règlement (UE) 2015/2030 de la Commission du 13 novembre 2015 modifiant le règlement (CE) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil concernant les polluants organiques persistants en ce qui concerne l'annexe I, JO L 298 du 14.11.2015, p. 1.

2.2 Avis reçus

Au total, 56 avis et retours d'information ont été reçus au sujet des projets de modification cités en titre. Les 26 cantons, deux associations cantonales, quatre partis politiques, dix associations économiques et quatorze participants non officiels se sont exprimés à leur sujet. L'Union des villes suisses, pour des raisons de capacité, et constructionsuisse, ne se sentant pas concerné, ont fait savoir qu'ils renonçaient à prendre position. La Suva quant à elle n'apporte pas de compléments ou de demandes de modification du point de vue de la protection de la santé au travail.

2.3 Résultats de la procédure de consultation

2.3.1 Remarques générales

Les nouvelles dispositions sur le mercure, en particulier celles portant sur la limitation des exportations, ont suscité des réactions controversées. Ainsi, le PS et 25 cantons apprécient la réglementation proposée sur le mercure, une majorité de ces derniers demandant expressément des limitations très strictes. Selon deux partis (PLR, UDC) et plusieurs associations, parmi lesquelles economiesuisse, scienceindustrie et Swissmem, la réglementation proposée va au-delà de celle de la Convention de Minamata et de la mise en œuvre de cette dernière au sein de l'UE, et est donc à rejeter. Un canton (BE), le PBD, deux associations de la gestion des déchets (SENS, ASED) et l'entreprise de recyclage du mercure BATREC n'approuvent pas pleinement les propositions de réglementation allant au-delà des exigences minimales de la convention : ils estiment en effet que les limitations d'exportation de mercure devraient être précisées de manière à permettre d'exporter le mercure non seulement aux fins d'analyse et de recherche, mais également au moins pour la fabrication de capsules d'amalgame dentaire. L'USAM rejette le projet en présentant une proposition subsidiaire, car le projet menacerait l'existence d'une entreprise : selon elle, l'exportation de mercure ne devrait pas être interdite pour la fabrication de produits précisément désignés. D'après les commentaires du canton de Berne, des associations ASED et Swiss Recycling ainsi que de l'entreprise BATREC, la remise de mercure recyclé fournit une contribution à la réduction des émissions nocives de mercure dans les mines de mercure ; en outre, l'existence de la BATREC étant menacée par les dispositions prévues, un risque existe que l'élimination des piles usagées cesse, ce que l'INOBAT regretterait, la BATREC étant la seule entreprise de Suisse capable de recycler les piles usagées selon l'état de la technique et de manière respectueuse de l'environnement. Selon economiesuisse, scienceindustrie, la SKW et Swissmem, le recyclage pratiqué en Suisse devrait subsister pour autant qu'il corresponde à l'état de la technique, aussi longtemps que des déchets contenant du mercure sont produits dans le pays. La CI CDS, l'USPF, Swiss Textiles et l'USVP souscrivent aux adaptations en matière de réglementation du mercure. Pour la CI CDS, la Confédération doit prendre en compte que la valorisation respectueuse de l'environnement des produits contenant du mercure doit toujours être garantie. Si cela n'était plus possible en Suisse, il faudrait selon elle trouver des solutions hautement écologiques et économiquement supportables à l'étranger. Le projet pouvant avoir de grands effets sur un nombre restreint d'entreprises, le Centre patronal propose de prolonger les délais transitoires concernant les dispositions correspondantes relatives au mercure dans les législations sur les produits chimiques et sur les déchets.

La réduction des valeurs limites des paraffines chlorées contenues dans les produits et les nouvelles dispositions relatives au plomb sont approuvées par tous les participants ayant pris position.

2.3.2 Prise de position sur différents articles

2.3.2.1 ORRChim

Nouvelle valeur limite des paraffines chlorées (PCCC) des produits (annexe 1.1)

17 cantons (AG, AR, AI, BL, BS, FR, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, TG, TI, ZH, ZG) et deux organisations intercantionales (Chemsuisse, ACCS) approuvent la réduction de la teneur admissible en PCCC dans les objets. Quatorze cantons et les deux organisations constatent que la valeur limite abaissée est en vigueur depuis 2016 au sein de l'UE si bien qu'il serait possible, jusqu'en mai 2018, de liquider en Suisse des marchandises qui ne seraient pas considérées comme conformes au sein de l'UE. Selon eux, de nouvelles limitations dans le droit de l'UE devraient donc à l'avenir être introduites plus tôt dans la législation suisse. Deux cantons (AG, FR) et Chemsuisse estiment que le délai transitoire de six mois devrait être réduit ; un canton (BS) propose un délai de deux mois. economiesuisse, scienceindustrie, la SKW, Swissmem et l'USVP approuvent l'abaissement de la teneur en PCCC admise dans les objets même si elles estiment que le délai transitoire prévu de six mois est trop court. Le Centre patronal demande une prolongation du délai transitoire.

Peintures pour artistes – Rapport à l'annexe 1.17 (annexe 1.10)

Dix cantons (AG, AR, AI, BL, FR, OW, TG, TI, UR, ZH) et deux organisations intercantionales (Chemsuisse, ACCS) souscrivent à l'interdiction de remise au grand public de peintures pour artistes contenant des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (substances CMR) de l'annexe 1.17 ORRChim lorsqu'aucune exception pour les peintures pour artistes n'y est mentionnée. Selon un canton (GE), les peintures pour artistes contenant des substances CMR ne devraient pas être disponibles pour le grand public. economiesuisse apprécie les efforts en vue de la protection de la population et approuve le régime d'autorisation imposé aux substances CMR de l'annexe 1.17 ORRChim pour les peintures pour artistes. scienceindustrie et Swissmem ne se sentant pas concernés ne s'expriment pas au sujet du projet. L'USVP rejette la modification concernant la soumission des substances CMR dans les peintures pour artistes à autorisation ; selon elle, il y a lieu de conserver la pratique actuelle.

Plomb dans les objets destinés au grand public (ch. 3^{ter}, annexe 2.16)

Dix cantons et deux organisations intercantionales (Chemsuisse, ACCS) sont explicitement favorables aux nouvelles limitations relatives à la remise d'objets contenant du plomb au grand public. Un canton (BS) approuve le fait qu'on renvoie dans le ch. 3.3^{ter} aux dispositions relatives au plomb de l'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUOs ; RS 817.02) et des ordonnances départementales s'appuyant sur celle-ci. Inversement, la législation sur les denrées alimentaires devrait également renvoyer à la disposition de l'ORRChim. De l'avis de 17 cantons (AG, AR, AI, BS, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SG, SH, SZ, TG, TI, UR, ZH), de Chemsuisse et de l'ACCS, le ch. 3.2^{ter}, al. 2, devrait être complété de manière à ce que s'appliquent au plomb des batteries, des véhicules et de leurs composants ainsi que des produits dérivés du bois les dispositions de l'ORRChim des annexes 2.15, 2.16, ch. 5, ainsi que 2.17. Par le renvoi demandé à l'existence et à la validité de l'annexe 2.15, les exceptions relatives aux piles zinc-charbon et aux piles bouton de la liste des exceptions du ch. 3.4^{ter}, al. 1, let. i, deviennent superflues. Douze cantons (AG, AR, AI, BL, BS, FR, LU, SG, SH, TG, TI, ZH), Chemsuisse et l'ACCS relèvent que les dispositions sur le plomb sont en vigueur au sein de l'UE depuis juin 2016 déjà ; le délai transitoire d'un an prévu au ch. 7, al. 1^{bis}, n'est donc pas adapté. Aux yeux de dix cantons, de Chemsuisse et de l'ACCS, il doit être réduit à six mois.

economiesuisse, scienceindustrie, la SKW et Swissmem souscrivent aux nouvelles limitations de la remise d'objets contenant du plomb susceptibles d'être mis dans la bouche par les enfants. Swiss Textiles approuve dans son principe cette adaptation à la législation de l'UE, mais voit toutefois des problèmes en matière de définition du champ d'application. Le Centre patronal demande une prolongation du délai transitoire. Le PS se félicite de cette interdiction visant à la protection des enfants.

Interdiction de la mise sur le marché du mercure (ch. 1.1, annexe 1.7)

economiesuisse, scienceindustrie, la SKW et Swissmem relèvent que le mercure contenu dans les commutateurs et les relais ne devrait être, selon une proposition actuelle de l'UE, réglementé qu'à partir du 1^{er} janvier 2021 (ch. 1.1, al. 2, let. c). Les associations demandent une adaptation correspondante de la date d'entrée en vigueur figurant au ch. III de l'acte modificateur.

Deux cantons (AG, FR) ainsi que Chemsuisse estiment que, en ce qui concerne les composés du mercure admis pour les produits cosmétiques (ch. 1.1, al. 2, let. d, n° 4), il faudrait renvoyer directement à l'ordonnance du DFI sur les produits cosmétiques.

17 cantons (AG, AI, AR, BL, FR, GL, GR, NW, OW, SG, SH, SO, SZ, TG, TI, UR, ZH) et deux organisations intercantionales (Chemsuisse, ACCS) demandent que la formulation de l'interdiction de la mise sur le marché de produits contenant du mercure destinés à des utilisations non connues avant le 31.12.2017 (ch. 1.1, al. 2, let. e) soit adaptée de telle manière que la mise sur le marché de produits contenant du mercure destinés à des utilisations (historiques) connues, mais qui ne sont actuellement pas mises en œuvre, ne soit pas reprise après la date butoir. En outre, selon neuf cantons (AG, AI, AR, FR, GL, SG, SH, TI, ZH), Chemsuisse et l'ACCS, la date butoir devrait être avancée. Aux yeux de la FSTS, l'interdiction proposée concernant les produits contenant du mercure destinés à des usages nouveaux aujourd'hui inconnus va au-delà des obligations internationales, elle demande donc que l'on renonce à cette disposition.

Dérogations aux interdictions de la mise sur le marché du mercure (ch. 1.2, annexe 1.7)

Pour economiesuisse, scienceindustrie, la SKW et Swissmem, il faudrait prévoir sous le ch. 1.2, al. 2, en accord avec les dispositions de la Convention de Minamata, une nouvelle lettre consacrée à une nouvelle dérogation pour les dispositifs prévus dans des équipements de grande taille ou pour des mesures à haute précision pour autant qu'il n'existe pas de substituts sans mercure. En outre, selon eux, il faudrait prévoir dans un nouvel alinéa une dérogation générale pour des produits nécessaires à la protection des intérêts de sécurité essentiels de la Suisse. Par ailleurs, les associations en question demandent de renoncer, pour des questions de lisibilité, à la chaîne de renvois du ch. 1.2, al. 3, et de faire figurer dans l'alinéa un contenu explicite.

Dispositions sur l'importation de mercure (ch. 1.4, annexe 1.7)

Le PS et les associations economiesuisse, scienceindustrie, SKW et Swissmem souscrivent au régime d'autorisation imposé à l'importation de mercure et de ses composés, et à l'obligation de communiquer lorsque ceux-ci peuvent être importés sans autorisation. Selon deux commerçants (Blubox Trading AG, Air Mercury AG), la disposition exigeant une autorisation d'importation pour le mercure et ses composés devant être entreposés dans un entrepôt douanier ouvert, un entrepôt de marchandises de grande consommation ou dans un dépôt franc sous douane devrait purement et simplement être supprimée ou remplacée par une obligation de communiquer. À leur avis, l'assujettissement à autorisation de l'ORRChim va à l'encontre du système et du droit.

Un canton (BE), le PBD, l'USAM, la SENS et la SLRS ainsi que l'entreprise de recyclage BATREC estiment que l'assujettissement à autorisation ne devrait pas s'appliquer au mercure importé comme déchet à des fins de stabilisation, car une autorisation à ce sujet est déjà exigée par la législation sur les déchets.

Dispositions sur l'exportation de mercure (ch. 2, annexe 1.7)

16 cantons (AG, AI, AR, BL, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, TG, TI, ZH, ZG) et deux organisations intercantionales (Chemsuisse, ACCS) sont explicitement favorables aux nouvelles dispositions qui empêcheraient le mercure recyclé d'arriver sur le marché global. Le PS souligne que le projet prévoit que les exportations de mercure aux fins d'analyse et de recherche demeurent possibles, contrairement à l'UE, qui interdit les exportations sans exception. L'utilisation du mercure à l'étranger ne pouvant être surveillée par la Suisse et dès

lors qu'il ne peut pas être exclu que le mercure exporté soit utilisé hors des utilisations autorisées et qu'il exerce une action nocive sur les êtres humains et l'environnement, une réglementation plus sévère, analogue à celle de l'UE, est demandée.

Pour trois partis (PBD, PLR et UDC), les prescriptions prévues pour la mise en œuvre des dispositions de la Convention de Minamata, et donc aussi pour les exportations de mercure, vont largement au-delà du nécessaire. Selon des demandes du PLR et de l'UDC ainsi que de celles des associations economiesuisse, ECO SWISS, scienceindustrie, USAM, SKW, Swissmem, Swiss Recycling et VSS lubes, les exportations aux fins de recherche et d'analyse ou à d'autres fins se référant à la Convention de Minamata, autorisées dans le pays d'importation, devraient être possibles. Le canton de Berne, le PBD, les associations SENS, SLRS et ASED ainsi que l'entreprise BATREC concernée par la question demandent de permettre, au sens d'une exigence minimale, les exportations de mercure non seulement aux fins de recherche et d'analyse, mais également pour la fabrication de capsules d'amalgame dentaire.

En ce qui concerne l'interdiction d'exportation de dispositifs de mesure, de commutateurs et de relais contenant du mercure, le PS approuve la nouvelle prescription de lutte contre le commerce des marchandises d'occasion. economiesuisse, scienceindustrie, la SKW et Swissmem proposent une reformulation du ch. 2.1, let. a, (interdiction d'exporter les objets contenant du mercure ne devant pas être mis sur le marché en vertu des ch. 1.1 et 3) et souhaitent que, à la let. b, l'interdiction d'exportation d'amalgames dentaires soit limitée à des formes autres que les capsules. Selon le PLR, la Convention de Minamata ne prévoit qu'une interdiction par étapes de l'utilisation des amalgames dentaires. La Suisse connaît aujourd'hui déjà une interdiction d'utilisation des amalgames dentaires, il n'est donc pas nécessaire selon lui d'en interdire l'exportation, d'une part, parce que la production indigène d'amalgames dentaires a déjà cessé et, d'autre part, parce que la demande reculera de toute manière du fait des dispositions de la convention. Le PS se félicite de l'interdiction d'exportation des amalgames dentaires.

Le canton de Genève fait remarquer que lorsque le mercure est exporté dans un État n'étant pas Partie à la Convention de Minamata, cet État doit également attester qu'il prend des mesures en vue d'un entreposage du mercure et d'une gestion des déchets contenant du mercure respectueux de l'environnement (ch. 2.2.2, al. 2, et ch. 4.2, al. 2).

Disposition sur l'utilisation de mercure (ch. 3, annexe 1.7)

L'interdiction d'utilisation du mercure, de composés de mercure et de préparations contenant du mercure dans la fabrication des piles et de leurs composants devrait être précisée de manière à ce qu'elle s'applique dans le cadre du champ d'application de l'annexe 2.15 (ch. 3.1, let. a, n° 2) ORRChim.

Selon 15 cantons (AG, AI, AR, FR, GL, GR, LU, NW, OW, SG, TG, TI, UR, ZH, ZG) et deux organisations intercantionales (Chemsuisse, ACCS), l'utilisation de préparations contenant du mercure en tant qu'auxiliaire dans des processus de fabrication industriels est interdite en vertu du ch. 3.1, let. c ; alors que dans certains cas ces préparations peuvent être mises sur le marché à de telles fins (ch. 1.2, al. 5, et ch. 1.3), la formulation du ch. 3.1, let. c, doit être complétée en conséquence.

De l'avis de six cantons (LU, SG, SH, TG, TI, ZG), de Chemsuisse et de l'ACCS, il faudrait introduire une interdiction d'utilisation des cosmétiques contenant du mercure et selon neuf autres cantons (AG, AI, AR, GL, GR, OW, UR, SZ, ZH) il faudrait réfléchir à la question, l'importation et l'utilisation privées de cosmétiques n'étant pas réglées.

Dispositions transitoires concernant le mercure (ch. 4, annexe 1.7)

Selon les demandes de 18 cantons (AG, AI, AR, BL, BS, FR, GL, GR, OW, NW, UR, SG, SH, SZ, TG, TI, ZH, ZG) et de deux organisations intercantionales (Chemsuisse, ACCS), il y a lieu de garantir que les dispositifs de mesure contenant du mercure, destinés au grand public et ayant été mis sur le marché pour la première fois avant le 1^{er} septembre 2015 ne parviennent pas dans le commerce des marchandises usagées (ch. 4.1, al. 2). Il n'est donc pas judicieux

de continuer de permettre la vente de dispositifs de mesure contenant du mercure destinés au grand public et de régler l'utilisation professionnelle et artisanale plus sévèrement que l'utilisation grand public.

Si l'exportation de mercure pour la fabrication d'amalgames dentaires (canton de BE, PBD, SENS, SLRS) ou de produits dûment désignés (USAM) devient possible comme demandé, la disposition transitoire du ch. 4.2, al. 1, let. b, devient obsolète et doit être supprimée.

2.3.2.2 OMoD

La disposition selon laquelle une importation destinée à la mise en entrepôt douanier ouvert, en entrepôt de marchandises de grande consommation ou en dépôt franc sous douane est considérée comme une importation est approuvée par tous les cantons, certains l'approuvant explicitement.

economiesuisse, scienceindustries, Swissmem et la SKW souhaitent que l'art. 22, al. 1, soit complété de manière à ce que la 2^e phrase ne concerne elle aussi explicitement que l'importation de déchets.

2.3.2.3 OLED

Le PS, 16 cantons (AG, AI, AR, BL, GE, GL, GR, JU, LU, NE, SG, SH, TG, TI, ZH, ZG) et deux organisations intercantionales (Chemsuisse, ACCS) apprécient les réglementations du droit des déchets selon lesquelles le mercure ou les composés du mercure récupérés des déchets ainsi que le mercure excédentaire issu de processus industriels soient par principe considérés comme des déchets.

Selon economiesuisse, scienceindustries, la SKW et Swissmem, l'exportation de mercure, dans le cas de la Suisse il s'agit exclusivement de mercure recyclé, ne doit pas être interdite pour des utilisations admises par la Convention de Minamata. À l'art. 3, let. f^{bis}, le ch. 2 (« mercure ou composés du mercure issus du traitement de déchets de mercure au sens du ch. 1 [déchets contenant du mercure ou des composés du mercure]) doit donc être supprimé. De l'avis du canton de Berne, des associations SENS et SLRS ainsi que de l'entreprise de recyclage BATREC, l'OLED, qui doit être adaptée en raison d'une demande de modification de l'ORRChim, doit correspondre au droit de l'UE en vigueur, mais ne doit pas contenir de dispositions particulières pénalisant la Suisse. Dans la définition des déchets de mercure à l'art. 3, let. f^{bis}, il y a donc lieu de préciser le ch. 2 (« mercure ou composés du mercure issus du traitement de déchets de mercure au sens du ch. 1 ne pouvant servir à des utilisations admises selon l'ORRChim »).

2.3.2.4 LMoD

Tous les cantons approuvent, certains explicitement, l'introduction de deux nouveaux codes de déchets harmonisés avec le répertoire des déchets de l'UE.

2.3.3 Propositions hors projet

Trois cantons (GL, SH, ZH) demandent que le DETEC définisse l'état actuel de la technique en ce qui concerne l'élimination des déchets contenant du mercure, en particulier de ceux issus d'usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM). Dans le rapport explicatif relatif à la procédure de consultation, on évoque le fait que l'état de la technique est compris actuellement comme une chaîne de processus concernant la récupération de mercure métallique à partir de déchets de mercure, de la transformation autant que possible complète du mercure métallique en sulfure de mercure (cinabre) et le stockage du sulfure de mercure dans une décharge souterraine. Dans les UIOM, de grandes quantités de déchets de mercure (p. ex. coke actif et résines échangeuses d'ions provenant de la purification des gaz de combustion) seraient produites au sens de la définition proposée dans l'OLED. Ces déchets doivent être traités et stockés de manière respectueuse de l'environnement et selon l'état de la technique.

La prise de position du bureau d'avocats Siegenthaler & Partner (mandaté par Metal Depot Zürich AG, Blubox Trading AG, Air Mercury AG) relative à la modification de la LMoD n'entre

pas dans le cadre du présent paquet d'ordonnances. Elle demande de modifier le code 16 02 13 (sc) en 16 02 13 (S) et d'ajouter le code 16 02 14 (sc) « Appareils hors d'usage autres que ceux visés à la rubrique 16 02 13 ».

Plusieurs cantons (BE, BL, BS, GL, GR, ZH) ont également demandé l'intégration de nouveaux codes de déchets pour des matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol, des matériaux d'excavation et de percement et des déblais de voie (chap. 17 05) ainsi que pour les déchets provenant de l'assainissement des sols, des matériaux d'excavation et des eaux souterraines (chap. 19 13). Ces modifications ont déjà été prises en compte lors d'une précédente révision de la LMoD ; elles sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2017.

2.3.4 Évaluation de la mise en œuvre

Treize cantons et deux organisations intercantionales (Chemsuisse, ACCS) estiment que la mise en œuvre des dispositions sur le mercure exigera une collaboration étroite entre les services fédéraux et les services d'exécution cantonaux. 16 cantons, Chemsuisse et l'ACCS souhaiteraient que l'OFEV gère une liste des utilisations « connues » de mercure afin de faciliter l'exécution.

economiesuisse, scienceindustrie, la SKW et Swissmem jugent que, pour les utilisateurs concernés, le présent projet de dispositions sur le mercure est incompréhensible et ininterprétable. Pour éviter de l'insécurité juridique aux entreprises concernées, il y a lieu d'améliorer nettement la compréhensibilité de l'annexe 1.7 et d'en faciliter l'interprétation.

3 Rapport rendant compte des résultats de la procédure de consultation sur l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV)

3.1 Grandes lignes du projet

La modification de l'ordonnance sur la taxe d'incitation sur les composés organiques volatils (OCOV, RS 814.018) porte en particulier sur les points décrits ci-après.

Elle crée – à l'intention des entreprises qui, ayant adopté un plan de mesures visant à réduire leurs émissions de COV (composés organiques volatils), sont exonérées de la taxe en vertu de l'art. 9 – une base légale permettant de prolonger le délai de mise en œuvre de certaines mesures dans les cas de rigueur économiques, à condition que la responsabilité des entreprises en question ne soit pas engagée.

Elle crée également une base légale permettant d'exonérer en cours d'année les nouvelles installations stationnaires qui demandent à l'être en vertu de l'art. 9. Cette modification découle en particulier des expériences faites lors des premières années d'application de la solution mise en place par l'art. 9 en vigueur.

Étant donné que le commerce de gros livre de plus en plus souvent ses produits selon le principe du « just-in-time », la tenue de stocks importants ne correspond plus à la pratique économique. C'est pourquoi le critère d'exonération relatif au stock moyen (art. 21, al. 2), qui s'applique aux grands distributeurs dans le cadre de la procédure d'engagement formel, est abaissé et complété par un critère relatif à la quantité de COV vendue.

L'annexe 1 (liste positive de substances) est complétée par deux COV qui remplissent les conditions pour y être inscrits. Ces substances seront donc désormais soumises à la taxe d'incitation sur les COV.

La présente révision amène d'autres adaptations mineures qui n'ont pas d'effets matériels. Ces dernières découlent essentiellement du dialogue avec les représentants des autorités cantonales. C'est ainsi que l'annexe 1 a été restructurée, et l'art. 4, al. 4, complété par la lettre d.

3.2 Avis reçus

Vingt-deux cantons, douze organisations économiques ou sectorielles, un parti politique et une association intercantonale de protection de l'environnement se sont exprimés dans le cadre de la procédure de consultation, déposant un total de trente-six avis.

3.3 Résultats de la procédure de consultation

3.3.1 Appréciation d'ensemble du projet

Onze cantons (AI, AR, BE, FR, GE, JU, SO, TG, UR, VD et ZH), la Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse (CI CDS), l'Union suisse des femmes paysannes et des femmes rurales (USPF) et le Parti socialiste suisse (PSS) approuvent le projet sans réserve. Onze autres cantons (AG, BL, BS, GR, LU, OW, SG, SH, TI, VS, ZG) et Cercl'Air l'approuvent sur le principe tout en formulant différentes demandes.

Six cantons (BE, BL, GR, JU, LU, TI) et Cercl'Air voient d'un bon œil l'adaptation régulière des prescriptions relatives à l'amélioration de la qualité de l'air. Cinq cantons (BE, BL, GR, LU, TI), la CI CDS et Cercl'Air estiment néanmoins que des mesures supplémentaires doivent être prises pour réduire les émissions polluantes. Cercl'Air souligne que, pour les services cantonaux de la protection de l'air, l'OCOV constitue un complément important de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) puisqu'elle crée des incitations à réduire les émissions de COV des installations en appliquant la meilleure technique disponible.

Aucun des participants à la procédure de consultation ne s'oppose à l'ensemble des adaptations proposées. Plusieurs organisations économiques (economiesuisse, scienceindustries, l'Association suisse des cosmétiques et des détergents [SKW], Swissmem et le Centre Patronal [CP]) accueillent favorablement la nouvelle réglementation sur les cas de rigueur et la possibilité d'être exonéré de la taxe en cours d'année. La majorité des organisations économiques ayant participé à la procédure de consultation (economiesuisse, ECO SWISS, scienceindustries, SKW, Swissmem, Swiss Textiles et l'Association de l'industrie suisse des lubrifiants [VSS]) soulignent toutefois qu'elles doutent fondamentalement de l'utilité écologique de la taxe d'incitation sur les COV. ECO SWISS, l'Union suisse des arts et métiers (USAM), Swiss Textiles et la VSS n'émettent pas d'objection à propos de la présente révision, mais demandent l'intégration rapide de l'annexe 3 OCOV dans l'OPair ainsi que la suppression de la taxe d'incitation (d'ici 2018 pour l'USAM et d'ici 2020 pour ECO SWISS).

3.3.2 Avis exprimés article par article

3.3.2.1 Art. 9e : demande d'approbation du plan de mesures

La grande majorité des cantons (AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH), de même que Cercl'Air, economiesuisse, ECO SWISS, la CI CDS, l'USPF et le PSS, voient d'un bon œil l'ajout d'un alinéa 2 à l'article 9e. Aucun des participants à la procédure de consultation ne s'oppose à ce complément relatif au dépôt de la demande d'approbation du plan de mesure pour les nouvelles installations stationnaires. Le canton de Zoug demande que les tâches de soutien des cantons visées à l'art. 4, al. 4, soient complétées par l'examen des demandes pour de nouvelles installations.

3.3.2.2 Art. 9h, al. 1, let. b

La majorité des cantons (AI, AR, BE, FR, GE, GR, JU, OW, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH), Cercl'Air, ECO SWISS, la CI CDS, l'USPF et le PSS approuvent sans réserve la précision apportée à l'art. 9h, al. 1, let. b.

3.3.2.3 Art. 9i : prolongation du délai pour les cas de rigueur

La grande majorité des cantons (AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, OW, SG, SH, SO, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH), Cercl'Air, le CP, economiesuisse, ECO SWISS, la CI CDS, l'USPF, scienceindustries, la SKW, le PSS et Swissmem accueillent favorablement l'introduction de l'art. 9i, relatif aux cas de rigueur. Le canton d'Argovie et l'Union suisse de l'industrie des vernis et peintures (USVP) y sont opposés : le premier parce qu'il estime que cette réglementation des cas de rigueur ne contient pas de critères clairs et que, dans le cadre de l'exécution, les demandes ne pourraient donc être traitées que par des économistes d'entreprise dûment formés, la seconde sans fournir d'explications particulières. Une minorité de cantons (AG, BL, BS, GR, LU, OW, TI) et Cercl'Air demandent que si l'art. 9i est introduit dans l'ordonnance, le délai de mise en œuvre des mesures ne puisse être prolongé qu'une seule fois et au plus jusqu'à la fin de la période de validité. Cinq cantons (AG, BL, BS, GR et LU) demandent pour leur part que le délai de remise de la demande aux autorités cantonales soit aménagé avec plus de souplesse. Les cantons d'Obwald, de Soleure, du Tessin et Cercl'Air souhaitent que le nombre de critères soit réduit et que ceux-ci soient formulés de façon plus ouverte. Le canton de Zoug propose de formuler plus clairement les critères énoncés à l'art. 9i, al. 2, let. a (motifs de la mise en danger de l'existence de l'entreprise) et let. e (calendrier de report des mesures). Il souhaite également que la demande soit remise en deux exemplaires aux autorités cantonales. Enfin, il propose que les tâches de soutien cantonales visées à l'art. 4, al. 4, soient complétées par l'examen du cas de rigueur.

3.3.2.4 Art. 9j : moment de l'exonération pour les nouvelles installations stationnaires

L'art. 9j, nouveau, règle le moment de l'exonération pour les nouvelles installations stationnaires. La grande majorité des cantons (AG, AI, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH), de même que Cercl'Air, le CP, economiesuisse, ECO SWISS, la CI CDS, l'USPF, scienceindustries, la SKW, le PSS et Swissmem sont en

principe favorables à ce complément. Cinq cantons (BL, BS, GR, LU et SG) demandent toutefois l'adaptation d'un détail : l'art. 9j, let. b, doit selon eux être biffé, car il avantage, en matière d'exonération, les nouvelles installations stationnaires qui ne disposent pas de la meilleure technique disponible au moment de leur mise en service par rapport aux installations existantes qui n'en disposent pas non plus, ce qui contrevient au principe de l'égalité devant la loi.

3.3.2.5 Annexe 1

La grande majorité des cantons (AI, AG, AR, BE, BL, BS, FR, GE, GR, JU, LU, OW, SG, SH, TG, TI, UR, VD, VS, ZG, ZH), de même que Cercl'Air, ECO SWISS, la CI CDS, l'USPF et le PSS approuvent l'introduction de l'alcool benzylique et du cyclopentane dans la liste positive des substances figurant à l'annexe 1. Cinq cantons (AI, AR, BL, GR, OW), Cercl'Air et le PSS demandent que cette liste soit mise à jour encore plus régulièrement, de manière à ce que toutes les substances pertinentes soient soumises à la taxe. Certains participants déplorent que, par le passé, tous les composés proposés par les services spécialisés des cantons n'aient pas été inscrits sur cette liste, alors même qu'ils avaient le même impact négatif sur l'environnement que les COV qu'ils servaient à remplacer.

Plusieurs organisations économiques (CP, economiesuisse, scienceindustrie, SKW, Swissmem et USVP) se montrent critiques par rapport à l'introduction des substances précitées dans la liste en question. Certaines de ces organisations prônent un renoncement général à l'intégration de nouvelles substances dans cette liste (scienceindustries, SKW), car elles doutent fondamentalement de l'utilité environnementale de la taxe d'incitation, ou demandent que l'on renonce à étendre cette liste jusqu'à ce que les résultats d'une analyse d'impact soient disponibles (economicsuisse).

3.3.2.6 Autres propositions et remarques

Le canton du Valais regrette que l'on n'ait pas suffisamment tenu compte des besoins des grandes entreprises chimiques lors de l'adaptation de la notice pour l'exonération de la taxe liée à des mesures prises pour réduire les émissions (notice 55.22). Le PSS soutient le projet tout en soulignant que les conditions favorables offertes à l'économie ne doivent en aucun cas mener à un assouplissement de l'exécution. Les organisations économiques economicsuisse, scienceindustries et SKW demandent que l'industrie puisse participer à l'analyse d'impact de la taxe d'incitation sur les COV. La SKW et scienceindustries expriment en outre le souhait que la notice 55.22 soit une nouvelle fois révisée en tenant compte de manière appropriée des préoccupations de l'industrie.

Swiss Textiles relève que l'OCOV a été modifiée pour la dernière fois en novembre 2016 et demande une meilleure coordination des procédures de consultation, afin de maintenir à un niveau raisonnable la charge de travail de toutes les parties concernées.

L'USVP souhaite que l'on recherche à nouveau le dialogue avec l'industrie lors des modifications ultérieures de la liste positive des substances.

Six cantons (AG, BL, BS, GR, LU, SG) et Cercl'Air proposent d'adapter les critères d'exonération pour le commerce de gros (cf. art. 21, al. 2, OCOV). Le critère de la quantité de COV en stock doit être complété ou remplacé par un critère relatif à la quantité de COV vendue afin de tenir compte de l'application de plus en plus fréquente du principe du « Just-in-Time » dans la gestion des stocks et donc de la diminution du volume de ces derniers.

3.3.3 Appréciation de la mise en œuvre

Si certaines organisations économiques doutent de l'utilité écologique de l'OCOV dans son ensemble (cf. 3.3.1), aucun des participants à la procédure de consultation ne conteste fondamentalement l'applicabilité proprement dite du projet. Ce sont Cercl'Air et les cantons d'Obwald, de Soleure, du Tessin et d'Argovie qui se montrent les plus critiques envers l'applicabilité de la réglementation des cas de rigueur (cf. 3.3.2.3). Certains cantons font des propositions visant à améliorer l'applicabilité de certains articles (cf. 3.3.2).

4 Annexe : Liste des participants à la consultation

Abréviation utilisée dans le rapport	Participants à la consultation	ORRChim	LMod	OCOV
Kantone Cantons				
AG	Aargau	X		X
AI	Appenzell Innerrhoden	X		X
AR	Appenzell Ausserrhoden	X		X
BE	Bern	X	X	X
BL	Basel-Landschaft	X	X	X
BS	Basel-Stadt	X	X	X
FR	Fribourg	X	X	X
GE	Genève	X	X	X
GL	Glarus	X	X	
GR	Graubünden	X	X	X
JU	Jura	X	X	X
LU	Luzern	X		X
NE	Neuchâtel	X	X	X
NW	Nidwalden	X		
OW	Obwalden	X	X	X
SG	St. Gallen	X		X
SH	Schaffhausen	X		X
SO	Solothurn	X	X	X
SZ	Schwyz	X	X	X
TG	Thurgau	X	X	X
TI	Tessin	X	X	X
UR	Uri	X	X	X
VD	Vaud	X	X	X
VS	Valais	X	X	X
ZG	Zug	X	X	X
ZH	Zürich	X	X	X
Kantonale Konferenzen et Vereinigung Conférences et associations intercantionales				
Chemsuisse	Kantonale Fachstellen für Chemikalien Services cantonaux des produits chimiques Servizi cantonali per i prodotti chimici	X	X	X
VKCS ACCS ACCS	Verband der Kantonschemiker der Schweiz <i>Association des chimistes cantonaux de Suisse</i> Associazione dei Chimici Cantionali Svizzeri	X		
Politische Parteien Partis politiques				
BDP, PBD PBD	Bürgerlich-Demokratische Partei Schweiz <i>Parti bourgeois-démocratique suisse</i> Partito borghese-democratico Svizzero	X		

Abréviation utilisée dans le rapport	Participants à la consultation	ORRChim	LMod	OCOV
FDP PLR PLR	FDP. Die Liberalen PLR. Les Libéraux-Radicaux PLR. I Liberali Radicali	X		
SVP UDC UDC	Schweizerische Volkspartei Union démocratique du centre Unione Democratica di Centro	X		
SP PS PS	Sozialdemokratische Partei der Schweiz Parti socialiste suisse Partito Socialista Svizzero	X	X	X
Wirtschaftsverbände / Vertreter Industrie et Gewerbe (Wirtschaftsvertreter) Associations économiques / représentants de l'industrie et de l'artisanat (représentants de l'économie)				
economiesuisse	economiesuisse, Verband der Schweizer Unternehmen economiesuisse, Fédération des entreprises suisses economissuisse, Federazione delle imprese svizzere	X	X	X
ECO SWISS	Schweizerische Organisation der Wirtschaft für Umweltschutz, Arbeitssicherheit und Gesundheitsschutz Organisation de l'économie suisse pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé au travail	X	X	X
INOBAT	INOBAT, Interessenorganisation Batterieentsorgung INOBAT, organisation d'intérêt pour l'élimination des piles INOBAT, Organizzazione d'interesse per lo smaltimento delle pile	X		
scienceindustrie	scienceindustries Switzerland, Wirtschaftsverband Chemie Pharma Biotech scienceindustries Switzerland, Association des Industries Chimie Pharma Biotech scienceindustries Switzerland, associazione economica per la chimica, la farmaceutica e la biotecnologia	X		X
SGV USAM USAM	Schweizerischer Gewerbeverband Union suisse des arts et métiers Unione svizzera delle arti e mestieri	X	X	X
SKW SKW	Schweizerischer Kosmetik- und Waschmittelverband Association suisse des cosmétiques et des détergents	X		X
Suva	Suva, Schweizerische Unfallversicherungsanstalt	X	X	X

Abréviation utilisée dans le rapport	Participants à la consultation	ORRChim	LMod	OCOV
Suva Suva	<i>Suva, caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents</i> Suva, istituto nazionale svizzero di assicurazione contro gli infortuni			
Swissmem	Swissmem	X	X	X
Swiss Textiles	Textilverband Schweiz <i>Fédération textile Suisse</i>	X	X	X
VSLF USVP	Verband der Schweizerischen Lack- und Farbenindustrie <i>Union suisse de l'industrie des vernis et peintures</i>	X		X
Umweltverbände Associations environnementales				
Cerc'l'Air	Schweizerische Gesellschaft der Lufthygiene-Fachleute <i>Société suisse des responsables de l'hygiène de l'air</i> Società svizzera dei responsabili della protezione dell'aria			X
Nicht eingeladene Teilnehmer Participants non sollicités individuellement				
SSO FSTS	Schweizer Stiftung für Oberflächentechnik <i>Fondation suisse pour les traitements de surface</i>	X		
SNV	Schweiz. Normen-Vereinigung <i>Association suisse de normalisation</i>	X		
VBSA ASED	Verband der Betreiber Schweizerischer Abfallverwertungsanlagen <i>Association suisse des exploitants d'installations de traitement des déchets</i>	X		
SLRS	Stiftung Licht Recycling Schweiz <i>Fondation suisse pour le recyclage des sources lumineuses et luminaires</i> Fondazione svizzera per il riciclaggio dei dispositivi d'illuminazione e delle lampade	X		
SENS	Stiftung SENS <i>Fondation SENS</i> Fondazione SENS	X		
Bauenschweiz <i>constructionsuisse</i> costruzione svizzera	Dachorganisation der Schweizer Bauwirtschaft <i>L'organisation nationale de la construction</i> Organizzazione nazionale della costruzione	X	X	X
IG DHS <i>CI CDS</i>	Interessengemeinschaft Detailhandel Schweiz	X		X

Abréviation utilisée dans le rapport	Participants à la consultation	ORRChim	LMoD	OCOV
	<i>Communauté d'intérêt du commerce de détail suisse</i>			
Centre patronal	Centre patronal	X	X	X
SBLV, USPF	Schweiz. Bäuerinnen- und Landfrauenverband Union suisse des paysannes et des femmes rurales	X	X	X
BATREC	BATREC	X		
Swiss Recycling	Swiss Recycling	X	X	
Blubox Trading AG, Air Mercury AG, Metal Depot Zurich AG		X		
VSMR	Verband Stahl-, Metall- und Papier-Recycling Schweiz <i>Association suisse de recyclage du fer, du métal et du papier</i> Associazione svizzera riciclaggio ferri, metalli e carta	X	X	X
VSS lubes	Verband der Schweizerischen Schmierstoffindustrie <i>Association de l'industrie suisse des lubrifiants</i>	X		X